

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau  
PB/CG

Rappeler impérativement les références ci-dessus  
Tel. direct : 35.03.53.94

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,  
de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, (notamment son article 6),

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière des risques technologiques,

La circulaire de M. le ministre délégué chargé de l'environnement, en date du 8 juillet 1986,

Les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1935, 6 avril 1976 et 17 mai 1981 autorisant et réglementant les activités que la S.A. DISTILLERIE HAUGUEL dont le siège social est à GONFREVILLE-l'ORCHER, hameau de Gournay exerce dans sa distillerie située à l'adresse précitée,

Le rapport de M. l'inspecteur des Installations Classées en date du 23 février 1988,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 1988,

Les notifications faites à la société les 26 février 1988 et 14 mars 1988,

C O N S I D E R A N T :

Que les activités exercées par la S.A. DISTILLERIE HAUGUEL à GONFREVILLE-l'ORCHER présentent des risques pour l'environnement,

.../...

Que pour cette raison, les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985 susvisée lui sont applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à la S.A. DISTILLERIE HAUGUEL des dispositions complémentaires en vertu de l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La S.A. DISTILLERIE HAUGUEL dont le siège social est hameau de Gournay (76) GONFREVILLE-l'ORCHER est tenue de respecter pour l'exploitation de sa distillerie située à l'adresse précitée, les dispositions complémentaires suivantes :

La S.A. DISTILLERIE HAUGUEL établira, pour les installations qu'elle exploite à GONFREVILLE-l'ORCHER, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que la société mettra en oeuvre en cas d'accident, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Plan d'Opération Interne sera établi conformément à l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

Il sera avant le 30 juin 1988 transmis en triple exemplaire à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des Installations Classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de GONFREVILLE-1'ORCHER, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMES et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. et MMes les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-1'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 8 avril 1988

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



Odile LABITTE

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pierre MIRABAUD